



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté préfectoral DRE n°2012 – 193 du 30 octobre 2012 imposant à la Société HISPANO SUIZA située à Colombes, 18 boulevard Louis Seguin l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010**

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et réglementaire du Livre V, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
- Vu** l'arrêté préfectoral DAG n° 97-124bis, du 29 mai 1997, autorisant les Sociétés SNECMA et HISPANO-SUIZA à exploiter les installations situées au 291, avenue d'Argenteuil, à Gennevilliers,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010, établissant les prescriptions relatives à la modification des valeurs limites d'émission des installations présentes sur le site,
- Vu** l'inspection du 18 novembre 2011 effectuée par l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) ayant pour cadre l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010,
- Vu** le rapport en date du 19 avril 2012, de Monsieur le Chef de la DRIEE se basant sur le constat de la visite d'inspection du 18 novembre 2011 et sur l'évolution de la réglementation dans le secteur des traitements de surface, proposant d'imposer à la Société HISPANO SUIZA un arrêté préfectoral complémentaire afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaires du 19 avril 2010,
- Vu** le même rapport de Monsieur le Chef de la DRIEE proposant de soumettre ce projet d'arrêté complémentaire à l'avis des du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- Vu** la lettre du 12 juin 2012 informant l'exploitant que ce projet d'arrêté préfectoral allait être soumis à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et lui indiquant qu'il avait la possibilité d'y présenter des observations,
- Vu** l'avis du CODERST du 19 juin 2012,
- Vu** la lettre du 22 juin 2012 et notifiée le 2 juillet 2012, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire établi au regard de l'avis émis par le CODERST et lui indiquant qu'il avait la faculté de présenter des observations dans un délai de 15 jours,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



**Vu** les observations émises par l'exploitant lors de la séance du CODERST du 19 juin 2012 et formulées par écrit dans sa lettre du 3 juillet 2012,

**Vu** le rapport en date du 2 octobre 2012, de monsieur le Chef de la DRIEE proposant au regard des observations et remarques formulées par l'exploitant, la version définitive de l'arrêté du projet d'arrêté complémentaire,

**Considérant** l'évolution de la réglementation dans le secteur des traitements de surface,

**Considérant** qu'à ce titre une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2010 est nécessaire,

**Considérant** que certaines observations et remarques émises par l'exploitant ont été prises en compte modifiant ainsi certaines dispositions de l'arrêté complémentaire soumis au CODERST du 19 juin 2012,

**Sur proposition** de proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société HISPANO SUIZA, dont le siège social est situé à COLOMBES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Colombes, au 18 boulevard Louis Seguin, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. PORTEE DES MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 est modifié en son article 1<sup>er</sup>, dans lequel le nom d'HISPANO SUIZA est supprimé.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 19 avril 2010.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé
1111/1/c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances, préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Bâtiment H Local cyanures : 0,35 t de sels de cyanure sous forme solide (cyanure de potassium, de sodium, de cuivre et d'argent)	Quantité stockée	$0,2 < Q < 1$	tonnes	0,35	tonnes
1111/2/b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Bâtiment H Traitement de surface 2,56 t de bains cyanurés liquides à une concentration de plus de 70 g/L	Quantité stockée	$0,25 < Q < 20$	tonnes	2,56	tonnes
1131/2/c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiment H : Traitement de surface 4,7 t de bains cyanurés dont la concentration est comprise entre 1 et 7%	Quantité stockée	$1 < Q < 10$	tonnes	4,7	tonnes
1136/B/c	D	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	- Atelier de traitement thermique : 264 kg - Magasin produit du bâtiment K2 : 132 kg	Quantité présente dans l'installation	$0,15 < Q < 5$	tonnes	0,396	tonnes

1411/2/c	D	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) :</p> <p>2. Pour les autres gaz</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>A l'extérieur du bâtiment H :</p> <p>- Réservoir aérien de 4 m<sup>3</sup> de propane (2,3 t)</p> <p>- Stockage de 3 bouteilles de butane (13 kg)</p>	Quantité présente dans l'installation	1 < Q < 10	tonnes	2,31	tonnes
1433/B/b	D	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B. Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Bâtiment H - liquides inflammables répartis de la façon suivante :</p> <p>- 0,39 t équivalentes dans l'atelier Carters</p> <p>- 0,44 t équivalentes pour l'atelier Usinage pignons (hors traitement thermique)</p> <p>- 0,73 t équivalentes dans l'atelier Montage</p> <p>- 0,26 t équivalentes dans l'atelier de produits inflammables</p> <p>- 1,72 t équivalentes dans l'atelier Traitement de surface</p> <p>- 0,11 t équivalentes pour les autres secteurs</p>	Quantité équivalente	1 < Q équ < 10	tonnes	3,70	tonnes
2560/1	A	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 kW</p>	<p>Bâtiment H</p> <p>Machines des ateliers :</p> <p>- Ébauche/ semi-finition Puissance totale de 177 kW</p> <p>- Usinage et finition Puissance tot. 1200 kW</p> <p>- Chemises tiroirs Puissance tot. 21 W</p>	Puissance installée	> 500	kW	1400	kW
2561	D	<p>Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)</p>	<p>Bâtiment H</p> <p>Trempe à l'huile pour :</p> <p>- les traitements thermiques 4200 litres</p> <p>- les traitements de surface 1750 litres</p> <p>Total 5950 litres</p>	Pas de seuil				
2564-1	A	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>1. Supérieur à 1500 litres</p>	<p>Bâtiment H</p> <p>Machines étanches au nombre de 3, dont les cuves sont de 1000, 1100 et 3410 litres</p>	Volume des cuves	> 1500	litres	5510	litres
		Revêtement métallique ou traitement	Bâtiment H					

2564-2-a	A	(nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) a) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Atelier de traitement de surface, dont le volume des bains de traitement est d'environ 43 000 litres - 20000 litres de bains acides sans chrome - 7000 litres de bains acides contenant du chrome - 7000 litres de bains alcalins sans cyanures - 7000 litres de bains alcalins cyanurés - 2000 litres de bains lessiviels - 200 litres de bains neutres	Volume des bains	> 1500	litres	43 2900	litres
2574	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Bâtiment H  - Tribofinition dans l'atelier Carters : 36,2 kW - Tribofinition dans l'atelier Usinage pignons : 70 kW - Grenailage de l'atelier traitement thermique : 9 kW - Sablage de l'atelier de traitement de surface : 17 kW	Puissance installée	20 kW	kW	1323,2	kW
2921-1-b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de type "circuit primaire fermé") 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	A l'extérieur du bâtiment H : le tour à circuit primaire fermé pour les bancs d'essai Puissance tot. 921 kW	Puissance thermique évacuée maximale	<2000	kW	921	kW

A (Autorisation) E (Enregistrement) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (Déclaration) NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que

29/02/12	dangereux ou radioactifs Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
13/12/04	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
23/02/98	Arrêté ministériel du 23 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)"
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 2.1 INTEGRATION PAYSAGERE, PROPRETE, ACCESSIBILITE**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En particulier, les dispositions appropriées seront prise pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages, ou leurs annexes

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS, MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure.

### **CHAPITRE 2.3 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains de traitement, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



## **CHAPITRE 2.4 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, les phrases de risque codifiées par la réglementation, l'état physique et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **CHAPITRE 2.5 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 2.5.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 2.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5.3. LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.2.3 et 10.3.2	Résultats d'autosurveillance périodique "eaux résiduaires"	Annuelle
10.2.1 et 10.3.2	Résultats d'autosurveillance périodique "rejets atmosphériques"	Annuelle
10.2.6 et 10.3.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.3.5	Bilan annuel	Annuelle
10.3.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année n+1
10.3.7	Plan de gestion de solvants	Annuelle
9.1.9	Bilans annuels d'analyses Légionnelles	Annuel, avant le 30 avril de l'année N+1

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du plancher du toit du bâtiment.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour tout point où le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, et à 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **ARTICLE 3.2.2. IMPLANTATIONS DES CHEMINEES**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

#### **ARTICLE 3.2.3. CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés puis épurés si nécessaire sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés pour empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, suivant les dispositions des normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.4. REJETS ATMOSPHERIQUES DU TRAITEMENT DE SURFACE**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.3 du présent arrêté.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence.

Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents des dévésiculeurs sont susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

**Conduits et installations raccordées :**

Numéro de conduit	Installations raccordées
H34	Laveur 2
H35	Laveur 3
H36	Laveur 4
H37	Laveur 5
H16	Laveur cuivrage
H17	Décapage acide

#### ARTICLE 3.2.5. AUTRES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises par ces installations sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.4 du présent arrêté.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence.

#### Conduits et installations raccordées :

Numéro de conduit	Installations raccordées
H3	Machine Technolav - Carters
H7	Cabine de ressuage - Carters
K1	Fontaines de White spirit - Bât K1
H8	Fontaines de White spirit - Montage
H9	Machine Unitech - Montage
H11	Banc de ciblage - Montage
H12	Cuve Milasol - Pignons
H20-21	Sortie Fours cémentation
H29	Ambiance de l'atelier
H38	Local de lavage -

### CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR POUR LES REJETS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs au niveau des émissaires décrits au point 3.2.4 doit être aussi faible que possible et respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Valeurs limites en concentration
Acidité totale, exprimée en H <sup>+</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Chrome total (Cr total)	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Chrome VI (Cr VI)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Nickel (Ni)	5 mg/Nm <sup>3</sup>

Paramètres	Valeurs limites en concentration
Cyanure (CN)	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimé en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> , exprimé en NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup> (*)
SO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	30 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

(\*) cas particulier de l'attaque nitrique : la valeur limite d'émission en concentration pour les NO<sub>x</sub> est fixé à 200 mg/Nm<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/Nm<sup>3</sup> comme maximum instantané.

Les contrôles (mesures, prélèvements et analyses) sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

### CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR POUR LES REJETS DES AUTRES ATELIERS

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières,
- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur,
- « consommation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques utilisés dans une installation sur une période de 12 mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation,
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation », les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets,
- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité,
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Les émissions de COV rejetées pour les points indiqués à l'article 3.2.5 sont inférieures à :

Paramètre	Valeurs limites en concentration <sup>(1)</sup>
Solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés	2 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.01 kg/h

Solvants halogénés « de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », exprimée en masse de la somme des différents composés	20 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en concentration globale de l'ensemble des composés si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 0.1 kg/h
Tous les autres solvants	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire maximal de l'ensemble des rejets est supérieur ou égal à 2 kg/h.

(1) L'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne est celui de la courbe des émissions. Les concentrations sont calculées en gaz sec et en Nm<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée pour l'ensemble des installations. Les valeurs limites d'émissions diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

L'exploitant établit la liste des produits stockés et/ou utilisés sur le site possédant les phrases de risques susvisées. Cette liste est régulièrement mise à jour et transmise à l'inspection des installations classées après chaque modification.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude qui devra comporter :

- l'inventaire et les résultats des analyses des différents points de rejets en COV de l'atelier,
- une analyse technico-économique relative à la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement pour respecter les niveaux d'émission ci-dessus, en précisant les dispositifs examinés, les résultats attendus ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur tous les appareils, capacités et circuits raccordés à un réseau d'eau potable. Ils ont pour rôle d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les systèmes de disconnection sont vérifiés régulièrement et entretenus.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

L'ensemble des eaux résiduaires du site sera évacué dans le réseau public d'assainissement. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**4.2.2** Les eaux pluviales sont collectées séparément sur le site mais rejoignent des exutoires unitaires communs.

**4.2.3** Tous les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement feront l'objet d'une autorisation de raccordement, avec le ou les gestionnaires du réseau.

Pour les rejets dans le réseau d'assainissement, des décanteur-séparateur devront être installés en amont des points de reje.

**4.2.4** Sur chaque point de rejet d'effluents liquides concernés par la condition 4.3.6 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes de prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée 24 h, disposent d'enregistrement, permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.



**4.2.5** Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées: les eaux industrielles, eaux de lavage des sols, purges des chaudières,...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Les eaux industrielles du site se composent :

- des éluats de régénération des résines de production d'eau déminéralisée Sanilo 1,
- des condensats issus du fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes ,
- d'éventuelles purges du circuit de refroidissement limitées à des opérations ponctuelles de maintenance.

Tous les effluents liquides produits par les installations de traitement de surface quelque soit le mode de fonctionnement (normal ou dégradé), y compris les eaux de lavage des sols des divers ateliers, sont collectés, considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.1.5 du titre VI).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

**4.3.3.1** Les fosses de relevage sont correctement dimensionnées. L'entretien et le nettoyage de ces ouvrages sont réalisés autant que de besoin, a minima une fois par an.

**4.3.3.2** La conception et la performance des installations de recyclage des effluents aqueux garantissent l'absence de rejet de l'atelier de traitement de surface. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à tenir compte des variations de débit, température, composition des effluents à traiter, y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de recyclage est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou toute autre réglementation (arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation), l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet du site Hispano Suiza	Point A : Fosse de relevage Kléber (RV20C)	Point B1 : Fosse de relevage Evolic (RV38)	Point B2 : Evolic (RV34)	Point C : Parking P9 (RP6)	Point D : Bd L.Seguin (RV15)
Coordonnées Lambert	X : 593.686 Y : 2437.23	X : 593.686 Y : 2437.415	X : 593.727 Y : 2437.446	X : 593.524 Y : 2437.477	X : 593.503 Y : 2493.323
Nature des effluents	Eaux domestiques du bâtiment H, eaux industrielles, eaux pluviales et ponctuellement les « bucquet » de refroidissement	Eaux domestiques du bâtiment H, eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux usées et pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	20	20	-	-	-
Exutoire du rejet	Réseau unitaire départemental	Réseau unitaire départemental	Réseau SNECMA puis réseau raccordé	Réseau SNECMA puis Seine	Réseau unitaire
Traitement avant rejet	Fosse de décantation / séparation	Fosse de décantation / séparation	Néant (Périmètre Hispano Suiza)	Néant	Séparateur à graisse restaurant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau SIAAP	Réseau SIAAP	Réseau SNECMA	Seine via réseau SNECMA	-
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement délivrée par le SIAAP	Néant	Néant	Néant	Néant

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les effluents rejetés au réseau public (rejet s'effectuant dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure) doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré.

Paramètres (1)	Valeur limite en concentration en mg/l Fosse Point Kléber	Valeur limite en concentration en mg/l Fosse Point Evolic
DCO	2000	2000
DBO5	800	800
MES	600	600
Chrome total	0,5	-
Zn	2	-
Cu	0,5	-
Ni	0,5	-
Al	5	-
Fe	5	-
Sn	2	-
Ti	1	-
CN-	0,1	-
N (global)	150	150
P total	50	50
HCT total(4)	10	10
AOX (composés organochlorés)	5	-
F	15	-
Phénols (2)	0,1	-
Sulfates	2000	-
As	0,1	-
Mn	1	-
Chlorures (3)	2000	-

(1) valeurs en concentration en mg/l, valeurs de flux en kg/j

(2) valeurs en indice phénol

(3) valeur guide

(4) exprimé en indice hydrocarbure

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C dans le cas du rejet au réseau d'assainissement,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 dans le cas du rejet au réseau d'assainissement,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les valeurs limites ci-dessus, à l'exception du pH et de la température, doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Ces contrôles (mesures, prélèvements et analyses) sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas d'un traitement par bâchées : le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, les paramètres dont les résultats des mesures (valeurs limites en concentration) sont inférieurs aux limites de quantification et la périodicité des contrôles associés pourront être réexaminés.

#### **CHAPITRE 4.4 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Toutefois, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites définies ci-dessous :

**- Rejets aux Points A, B2 et D :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront respecter les valeurs limites établies à l'article 4.3.5 et à l'article 4.3.6.

**- Rejet au Point C (Parking P9) :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront respecter les valeurs limites suivantes :

- MES : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

#### **CHAPITRE 4.5 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles fixées au point 5.1.4.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le dépotage ou le chargement des camions citernes contenant des produits susceptibles de présenter un risque s'effectuera sous la surveillance d'une personne qualifiée de l'établissement.

## **CHAPITRE 4.6 CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

## **CHAPITRE 4.7 ISOLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

En amont de chaque point de rejet en Seine des eaux résiduaires ou pluviales, il sera installé une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents) permettant l'isolement du réseau d'évacuation des eaux en cas de déversement accidentel.

Pour les rejets dans le réseau d'assainissement de l'établissement, un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les moyens de commande des systèmes d'isolement seront en nombre suffisants et seront positionnés en plusieurs endroits différents. Ils seront bien visibles et facilement accessibles en tout temps notamment par les services de secours. Des pancartes indestructibles indiqueront clairement leur rôles, les conditions de mise en œuvre et les conséquences éventuelles.

Le service d'intervention de l'établissement disposera des moyens mobiles permettant la mise en place rapide de l'isolement d'une partie du réseau, en cas de pollution accidentelle. La mise en place de ces dispositifs est soumise aux mêmes consignes que les installations fixes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **CHAPITRE 4.8 PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

L'exploitant établira un plan d'intervention en cas de crue (mise en sécurité des installations, déplacement éventuel de dépôts de produits dangereux, ...).

Tous les produits dangereux seront stockés au dessus de la cote de 28,76 m NGF normale, hors crue centennale. Dans le cas où les réservoirs de stockage sont situés en dessous de cette cote, le plan d'intervention en cas de crue ci-dessus prévoira une évacuation prioritaire de ces produits.

---

## **TITRE 5 – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

---

### **CHAPITRE 5.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE SURFACE**

#### **ARTICLE 5.1.1. BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

L'atelier de traitement de surface est composé de **bains de traitement d'un volume total de 43,2 m<sup>3</sup>**.

Il ne sera pas utilisé de bains contenant du cadmium sur le site.

Les installations et leurs annexes (cuves, stockages, réseaux de collecte) sont conçues de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

#### **ARTICLE 5.1.2. CONSOMMATION SPECIFIQUE DU TRAITEMENT DE SURFACE**

Les systèmes de rinçage de la chaîne de traitement de surface devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de surface traitée (\*), dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau de la chaîne de traitement de surface ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée (\*) et par fonction de rinçage.

(\*) On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.

La surface traitée est déterminée soit directement, soient indirectement en fonction des commandes électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par tout autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de calcul.

### **CHAPITRE 5.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 5.2.1. REVETEMENT DES SOLS**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

C'est le cas notamment du sol sous les lignes de traitement de surface, des aires de dépotage, et de toutes les aires de manipulation ou de stockage d'éléments susceptibles de générer des écoulements, lixiviats ou eaux résiduaires très toxiques et toxiques.

#### **ARTICLE 5.2.2. CAPACITES DE RETENTION**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorites et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention du traitement de surface, de plus de 1 000 litres, sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **ARTICLE 5.2.3. CIRCUITS DE REGULATION THERMIQUE**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

#### **ARTICLE 5.2.4. STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 5.2.5. CHAINES DE TRAITEMENT**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### **ARTICLE 5.2.6. DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau de l'installation de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume du dispositif de confinement est au minimum de 2500m<sup>3</sup> du bâtiment H.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **CHAPITRE 5.3 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE**

L'atelier abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **CHAPITRE 5.4 CONSIGNES ET VERIFICATIONS**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension de l'activité



supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence pour cette installation.

Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau prévues à l'article 4.7

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

---

## **TITRE 6 - DECHETS**

---

### **ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 06 03 : Déchets provenant de l'utilisation de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux ;
- 12 01 : déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
- 12 03 : déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs ;
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

#### **ARTICLE 6.1.2. EXPEDITION**

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.1.3. ELIMINATION DES DECHETS BANALS**

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les chiffons gras seront enfermés dans des récipients métalliques étanches et seront évacués aussi souvent que nécessaires.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6.1.4. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX**

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède à minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte à minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

#### **ARTICLE 6.1.5. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX**

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation. Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1.6. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement

entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

---

## **TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Pour les installations existantes, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 8.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **CHAPITRE 8.3 GARDIENNAGE ET CONTROLE D'ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, semaine et week-end. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Des rondes de sécurité incendie seront effectuées 3 fois par jour.

### **CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises le cas échéant. .

A proximité d'une des issues de chaque bâtiment ou groupe de bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. En raison des risques que peut provoquer la coupure de l'alimentation générale pour certaines installations, celle-ci s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant. Les consignes prévoient clairement les conditions dans lesquelles il peut y avoir coupure partielle ou générale.

Les pancartes placées à proximité des interrupteurs sont indestructibles et indiquent clairement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les coupures.

Tous les ateliers dans lesquels sont utilisés des liquides inflammables ne peuvent être chauffés que par des radiateurs à eau chaude ou par des procédés présentant des garanties équivalentes (air chaud, ...)

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à

risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **CHAPITRE 8.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **CHAPITRE 8.6 INTERDICTION DE FEUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

On affichera de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue et on fera respecter ces interdictions.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les entreprises de sous-traitances ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après l'établissement d'un plan de prévention, sans préjudice du respect des dispositions du Code de travail/

## **CHAPITRE 8.7 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.7.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

L'établissement est isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers, situés à moins de 8 mètres, par des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les bâtiments des ateliers et locaux de stockage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont construits en matériaux incombustibles.

Ils sont isolés par des parois coupe-feu 2 heures (REI 120).

R : capacité portante.  
E : étanchéité au feu.  
I : isolation thermique.



Les ateliers sont en rez-de-chaussée, non surmontés d'étages ni placés au dessus d'un sous-sol occupé.

De plus, tous les ateliers où sont effectuées des opérations susceptibles de présenter des risques d'explosion, d'incendie ou d'émanations dangereuses ne communiquent pas avec d'autres ateliers. Les sorties de ces ateliers déboucheront directement à l'extérieur. Toutefois, pour certains ateliers non classables, l'accès direct des sorties vers l'extérieur n'est pas exigé si l'évacuation y menant est rapide et dégagée.

#### **ARTICLE 8.7.2. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

L'établissement bénéficie d'une liaison directe de type TASAL avec le centre de secours.

#### **ARTICLE 8.7.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

#### **ARTICLE 8.7.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 8.7.5. ÉQUIPEMENTS DE SECURITE POUR L'UTILISATION DE GAZ**

Les cuves, dépôts de contenants ou de bouteilles (acétylène, oxygène, propane, ..) et les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques par des garde-corps.

Les diverses canalisations de gaz (propane, butane, méthanol, hydrogène...) comportent à leur entrée dans le bâtiment, une vanne de barrage, signalée, permettant, en cas de besoin, d'interrompre rapidement l'écoulement des gaz vers les ateliers.

Le réseau de gaz naturel est équipé de dispositifs commandant la fermeture des vannes en cas de détection de chute de pression. Il est équipé d'une vanne de coupure générale, bien signalée et facilement accessible.

Toutes les canalisations de gaz inflammables, toxiques ou comburants, sont équipées de vannes de coupure sur chaque installation.

#### **ARTICLE 8.7.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 8.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 8.8.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.8.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.8.3. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 8.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.9.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement bénéficie d'une équipe de pompiers professionnels et de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 8.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet d'une vérification annuelle par une société spécialisée.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Une plaque indicatrice de manœuvre sera affichée bien en évidence et de manière indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

#### **ARTICLE 8.9.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 8.9.4. RESSOURCES EN MOYENS D'EXTINCTION**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les ateliers des bancs de ciblage, le local de lavage au niveau du sous-sol du bâtiment H, et spécifiquement pour les baignoires de traitement de surface contenant des liquides inflammables.
- de détecteurs de gaz dans les parties de l'installation visées au point 8.2 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations
- de moyens lourds d'intervention (engin-pompe, ventilateur, ..) lui permettant d'assurer la première intervention sur tous les scénarios d'accident susceptibles de se produire sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie de diamètre DN 40,
- des réserves de sable meuble et sec ou des dispositifs de type kits antipollution, convenablement répartis et en quantité adaptée au risque.
- des colonnes sèches,
- de poteaux d'incendie.

#### **ARTICLE 8.9.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 8.9.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 8.9.7. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE (R 2921)**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en

permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921. En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

#### **ARTICLE 9.1.1. PERSONNEL**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 9.1.2. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 9.1.9. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- Avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ou, si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

### **ARTICLE 9.1.4. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

**ARTICLE 9.1.5. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN  
LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES  
FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« Urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 9.1.2. ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

**ARTICLE 9.1.6. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 9.1.2. , En prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 9.1.7. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

**ARTICLE 9.1.8. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :



- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées,
- Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 9.1.9. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 9.1.10. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques,

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque,

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie,

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 9.1.11. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## **CHAPITRE 9.2 DEPOT DE SELS DE CYANURES**

La réserve de sels de cyanures est limitée à 350 kg en fûts de 50 kg.

Elle est placée dans un local spécialement conçu à cet effet, situé à une cote supérieure à 28,76 NGF normale, correspondant à la hauteur de la crue centennale.

Le local est conçu pour résister à tout début d'incendie et tentative d'effraction. Il est pourvu de fermetures de sécurité.

Seuls les employés désignés par le responsable de l'établissement et dûment formés ont accès à la réserve de cyanures.

Des consignes sont établies pour la protection du dépôt de sels de cyanures en cas d'accident (incendie, déversement accidentel, ..) ou montée des eaux de la Seine.

## **CHAPITRE 9.3 EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Tous les ateliers dans lesquels sont employés des liquides inflammables de 1ère ou 2ème catégorie (il ne sera pas employé de liquide extrêmement inflammable) présentent les caractéristiques suivantes :

- les ateliers sont en rez-de-chaussée, non surmontés d'étage occupé par des tiers ou habités et ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque;
- les éléments de construction de chaque atelier présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2h).
- Les portes sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.
- Les sols des ateliers sont aménagés conformément à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

La réserve de liquides inflammables nécessaire aux bancs de ciblage du bâtiment H peut être dans un local technique implanté dans le sous-sol technique sous les conditions suivantes :

- Le local technique en sous-sol est aménagé comme l'atelier d'emploi (isolement coupe-feu);
- Le plancher haut du local technique est coupe-feu 2 heures (REI 120);
- La réserve de liquides inflammables stockés est limitée à la stricte quantité nécessaire pour la production hebdomadaire des bancs de ciblage.
- Le local est équipé d'une double détection incendie reliée au poste de surveillance et à un système d'alarme visuelle et sonore, ainsi qu'à un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les ateliers sont largement ventilés.

Les récipients et installations dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

Il n'est conservé dans chaque atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour l'exploitation.

Les zones d'emploi de liquides inflammables sont équipées d'une détection incendie raccordée au poste de surveillance.

Dans les ateliers de traitement de surface, les cuves contenant des bains de liquides inflammables sont pourvus d'un système d'extinction automatique d'incendie ou tout autre dispositif équivalent.

#### **CHAPITRE 9.4 AUTRES INSTALLATIONS**

Les installations relevant des rubriques suivantes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels applicables :

R-2561-D : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)"

R-2575-D : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"

R2921-1-b-D : Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

R1433-B-b-D : Arrêté du 20/04/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)

R1136-B-c-D : Arrêté du 23 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les résultats des mesures sont archivés pendant au moins 5 ans sur un support prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **ARTICLE 10.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, le contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations

classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.2.1. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les contrôles et la surveillance des rejets dans l'air portent sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au présent arrêté est réalisée une fois par an au niveau de chaque exutoire, listé aux articles 3.2.4 et 3.2.5, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

### **ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant effectuera un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant.

### **ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les contrôles des rejets aqueux sont effectués semestriellement, sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement, en vue de déterminer le niveau de rejet défini à l'article 4.3. 6.

Les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

### **ARTICLE 10.2.4. PRESOMPTION DE POLLUTION DES SOLS**

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

### **ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions applicables. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

#### **ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera réalisé tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 10.2.4 du présent titre mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses visées au chapitre 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs mentionnés au chapitre 10.2.5 doivent être conservés (10 ans).

#### **ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE MESURES DE NIVEAUX SONORES :**

Les résultats de mesure de niveaux sonores doivent être transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **ARTICLE 10.3.5. BILAN ANNUEL**

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 10.2.1 à 10.2.6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10.3.6. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS**

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation.

#### **ARTICLE 10.3.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants et prenant en compte les quantités et teneurs en solvants mises en œuvre dans les produits consommés et listant l'ensemble des COV en précisant la ou les phrases de risque R 45, R 46, R49, R 60, R 61, R68 et halogénés R 40 pour chaque COV concerné ainsi que la liste des COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant explicite pour les COV la méthodologie utilisée pour évaluer les quantités entrantes et les quantités sortantes canalisées et diffuses dans les différents milieux (eau, air, déchets, produits) en s'appuyant sur une analyse des procédés.

L'exploitant justifie le respect des valeurs limites d'émission des émissions canalisées et diffuses.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante, le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### **TITRE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS - AFFICHAGE**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 11.1**

Une ampliation e du présent arrêté sera affichée :

- d'une part de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par la responsable de la Société HISPANO SUIZA,

- d'autre part, à la Mairie de Colombes, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;

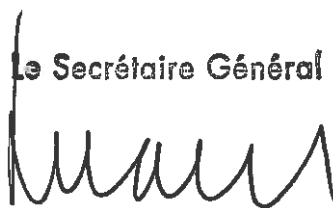
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **ARTICLE 11.2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Colombes, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le, 30 octobre 2012.

*Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,*

Le Secrétaire Général  


**Didier MONTCHAMP**